



RECUEIL DE GESTION – POLITIQUE

1740-00-10

**POLITIQUE SUR LA GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE
CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION
CONTRACTUELLE**

Adoptée par le conseil d'administration le 19 novembre 2019

Résolution CA-3340

Révisée le 21 février 2023

Résolution CA-3517

Table des matières

1.	PRÉAMBULE	3
2.	PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.	CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF	3
5.	DÉFINITIONS.....	4
6.	OBJECTIFS.....	5
7.	PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES ET RAPPORT DE SURVEILLANCE	5
7.1	<i>Plan.....</i>	5
7.2	<i>Rapport.....</i>	5
8.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	6
8.1	<i>Le conseil d'administration.....</i>	6
8.2	<i>La direction générale.....</i>	6
8.3	<i>Le comité d'audit.....</i>	7
8.4	<i>Le comité de gestion des risques</i>	7
8.5	<i>La personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC).....</i>	7
8.6	<i>La personne responsable de l'approvisionnement et de la gestion contractuelle.....</i>	8
8.7	<i>Les gestionnaires et personnel prenant part à un processus de gestion contractuelle</i>	8
9.	MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES	9
10.	ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION	9

1. PRÉAMBULE

Le cégep est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ c. C-65.1). En vertu de l'article 26 de cette Loi, le Conseil du trésor a édicté, en juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*. Cette Directive a pour but de préciser les obligations du cégep concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Cette gestion des risques nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles internes et des mesures d'atténuation de ces risques. Dans ce cadre et conformément à la Directive, le cégep met en place, par le biais de la présente politique, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

2. PRINCIPES DIRECTEURS ET VALEURS

Les valeurs préconisées en gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle s'alignent sur celles inscrites dans le plan stratégique du cégep de Lévis.

Elles découlent de convictions profondes relatives à des façons de faire qui sont partagées par la direction et les membres du personnel du cégep et qui donnent son identité et son intérêt à notre organisation parce que chaque personne les applique dans l'accomplissement de ses tâches.

3. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à toute personne impliquée dans les processus de gestion contractuelle du cégep et ses filiales ou à toute partie prenante à ce processus.

Elle couvre toutes les étapes de ce processus, de l'évaluation des besoins à la finalisation du contrat.

4. CADRE LÉGAL ET ADMINISTRATIF

La *Politique sur la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle*, s'inscrit principalement dans un contexte réglementaire régi par :

- a) la Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ, c. C-65.1) et ses règlements;
- b) les Directives et politiques édictées par le Conseil du trésor en vertu de cette Loi;
- c) la Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- d) le Règlement no 3 sur la gestion financière;
- e) le Règlement no 25 relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant d'organismes publics;
- f) le Règlement no 26 relatif aux contrats d'approvisionnement, de services et de travaux de construction;

g) tous les autres Règlements et politiques du cégep.

5. DÉFINITIONS

Les définitions de la section 1, article 1.3 du Règlement no 1 de régie interne valent aux fins de la présente politique. Certaines sont, pour en faciliter l'application, reprises dans la présente politique:

- a) **Collusion** : entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires et/ou par le trucage des offres.
- b) **Conflit d'intérêt** : situation où les intérêts professionnels, financiers, familiaux, politiques ou personnels peuvent interférer avec le jugement des personnes dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'organisme. Un conflit d'intérêts peut être perçu, potentiel ou réel.
- c) **Conséquence** : effet d'un évènement affectant les objectifs. Les conséquences peuvent être exprimées en termes d'impacts tangibles et intangibles.
- d) **Contrôle interne** : un processus mis en œuvre par les dirigeants à tous les niveaux et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité des opérations financières et la conformité aux lois et règlements.
- e) **Corruption** : échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur et/ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de charge publique, en retour d'un acte de la part du titulaire de charge publique au bénéfice du corrupteur.
- f) **Dirigeant de l'organisme** : le conseil d'administration du cégep ; toutefois, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, celui-ci peut déléguer tout ou en partie des fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme au comité exécutif ou au directeur général.
- g) **Gestion du risque** : des activités coordonnées dans le but de diriger et piloter un organisme vis-à-vis du risque.
- h) **Partie prenante** : personne ou organisme qui peut soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencé ou s'estimer influencé par une décision ou une activité.
- i) **Risque** : effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs.

6. OBJECTIFS

Cette politique vise les objectifs suivants :

- a) Mettre en place un processus structuré et uniformisé permettant d'identifier, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle au sein du cégep.
- b) Préciser les composantes d'un plan de gestion des risques de corruption et de collusion.
- c) Définir les rôles et les responsabilités des différents intervenants identifiés dans la présente politique dans le cadre de la gestion de ces risques.
- d) Définir les mécanismes de reddition de comptes applicables.

7. PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES ET RAPPORT DE SURVEILLANCE

7.1 Plan

Le dirigeant de l'organisme adopte, pour chaque année financière, un plan de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

Ce plan inclut :

- a) L'analyse du contexte dans lequel le cégep conclut ses contrats.
- b) L'appréciation des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle, comprenant l'identification, l'analyse et l'évaluation de ces risques.
- c) Les dispositions prévues pour le traitement des risques, y compris les mécanismes d'atténuation de ces risques.
- d) Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor, le cas échéant.

7.2 Rapport

Un rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle doit être effectué à tous les trois ans et doit porter sur les plans annuels adoptés pendant cette période de trois ans.

Ce rapport est approuvé par le dirigeant de l'organisme au plus tard quatre (4) mois après la fin de la troisième année financière concernée et inclut :

- a) La mesure des résultats de l'organisation à l'égard de la gestion des risques.

- b) La mesure des progrès et des écarts par rapport au plan de l'année précédente de gestion des risques.
- c) Les résultats de la vérification de l'efficacité du cadre organisationnel de gestion des risques.
- d) La revue du cadre organisationnel de gestion des risques.
- e) Tout autre élément déterminé par le Conseil du trésor, le cas échéant.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1 Le conseil d'administration

Le conseil d'administration adopte la présente politique.

En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*, il délègue à la direction générale les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues par cette Loi à l'article 4.1 du *Règlement no 25 relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant d'organismes publics*.

8.2 La direction générale

En vertu de la délégation à l'article 4.1 du *Règlement no 25 relatif à la délégation des pouvoirs dévolus au dirigeant d'organismes publics*, la direction générale est responsable de l'application de la présente politique, en assume les responsabilités et exerce les rôles suivants :

- a) S'assurer que le cégep respecte les exigences de la Directive.
- b) S'assurer que les responsabilités et les autorités des rôles pertinents sont attribuées aux différents intervenants, dont celles concernant la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), afin d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion et leurs conséquences dans les processus de gestion contractuelle.
- c) Approuver les risques appréciés à la suite des recommandations du RARC.
- d) Adopter le plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle et le déposer annuellement au comité d'audit.
- e) Approuver le rapport de surveillance, tel que prévu à l'article 7.2 de la présente politique.
- f) Transmettre, à la demande du Conseil du trésor, dans les (15) jours de sa demande, le plan annuel de gestion des risques, le rapport de surveillance ainsi que tout autre document afférent.
- g) S'assurer de la mise en place des actions correctrices et des mesures de contrôle interne à la suite des recommandations du comité de gestion des risques, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du cégep.

- h) Revoir et recommander une mise à jour de la présente politique.
- i) Prévoir les ressources nécessaires et compétentes pour la mise en place de cette politique.

8.3 Le comité d'audit

Prendre connaissance du plan annuel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle ainsi que du rapport de surveillance et faire rapport au conseil d'administration.

8.4 Le comité de gestion des risques

Le comité de gestion des risques, dont les membres sont nommés par le RARC, assume les responsabilités suivantes :

- a) Apprécier chacun des risques, c'est-à-dire identifier, analyser et évaluer chaque risque.
- b) Apprécier les mesures de contrôle interne en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion.
- c) Apprécier l'efficacité des mesures d'atténuation et en faire rapport au dirigeant de l'organisme.
- d) Prendre connaissance du rapport de surveillance et de revue du cadre organisationnel de gestion des risques.
- e) Faire des recommandations et informer le dirigeant de l'organisme concernant la maîtrise des risques de corruption et de collusion du cégep.

8.5 La personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC)

Conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics*, la personne responsable de l'application des règles contractuelles assume les responsabilités suivantes aux fins de l'application de la présente politique :

- a) Veiller à la mise en place, au sein de l'organisme public, des mesures visant à respecter les règles contractuelles prévues par la présente loi et par ses règlements, ses politiques et ses directives.
- b) S'assurer de la mise en place par le dirigeant de l'organisme d'un plan annuel de gestion de risques de corruption et de collusion.
- c) Agir à titre de responsable du comité de gestion des risques.
- d) Veiller à l'amélioration du processus de gestion des risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

- e) Veiller à la mise en place de mesures au sein du cégep afin de voir à l'intégrité des processus internes.

8.6 La personne responsable de l'approvisionnement et de la gestion contractuelle

Dans le cadre de la présente politique, la personne responsable l'approvisionnement assume principalement un rôle de conseil et d'accompagnement et assume les responsabilités suivantes :

- a) Faciliter la mise en œuvre du plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion, notamment par la formation, l'information et la diffusion d'outils.
- b) Soutenir le RARC dans la reddition des comptes en s'assurant notamment du suivi du plan d'action quant aux nouvelles mesures d'atténuation.
- c) S'assurer du respect des règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêt et à la confidentialité dans les processus de gestion contractuelle.
- d) Proposer des mises à jour de la politique.

8.7 Les gestionnaires et personnel prenant part à un processus de gestion contractuelle

Les gestionnaires prenant part à un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités suivantes :

- a) Intégrer, dans leurs fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion.
- b) S'assurer de la reddition de comptes et du suivi des mesures d'atténuation des risques sous leur responsabilité.
- c) Informer le RARC de toute situation vulnérable pouvant affecter l'atteinte des objectifs du cégep.
- d) S'engager à respecter les règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêt et à la confidentialité dans les processus de gestion contractuelle.

Le personnel prenant part à un processus de gestion contractuelle assument les responsabilités suivantes :

- e) Intégrer, dans leurs activités, les prises de décisions liées à la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- f) Au besoin, maintenir ses connaissances sur l'appréciation des risques de corruption et de collusion.

g) S'engager à respecter les règles en ce qui a trait aux conflits d'intérêt et à la confidentialité dans les processus de gestion contractuelle.

9. MESURES ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES

Le cégep se réserve le droit d'appliquer des mesures administratives ou disciplinaires en cas de manquement à la présente politique par tout membre du personnel du cégep.

Au besoin, le cégep se réserve le droit de prévenir les autorités compétentes pour toute infraction à la présente politique.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

La présente politique révisée entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration, soit le 21 février 2023.

Toute modification ou abrogation à la présente politique doit être adoptée par le conseil d'administration et respecter les dispositions des lois et des règlements y afférent.

La révision de la politique s'effectue lors de changements significatifs pouvant en affecter les dispositions.